

MÉMORANDUM D5-1-4

Ottawa, le 1er janvier 1988

OBJET

COURRIER CONTENANT DES BOISSONS ALCOOLIQUES/MATIÈRES DANGEREUSES

Le présent mémorandum énonce et explique la procédure à suivre lorsque les Douanes trouvent des boissons alcooliques ou des matières dangereuses dans des envois au cours de l'examen du courrier international.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La Loi sur l'importation des boissons enivrantes définit les importateurs qui peuvent importer des boissons enivrantes dans une province à partir d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada.

2. Le Règlement sur les objets interdits émis, par la Société canadienne des postes en application de l'alinéa 17(1)a) de la Loi sur la Société canadienne des postes, limite de façon plus précise l'importation des boissons alcooliques. La majorité des importations effectuées sous le régime dudit règlement sont considérées comme des objets non transmissibles par la poste et doivent être traités de la manière indiquée aux paragraphes 6 à 8 inclusivement de ce mémorandum. Pour ce qui concerne les boissons alcooliques consignées à des régies des alcools provinciales ou à leurs agents autorisés, à des distilleries munies de licence et à des importateurs munis de licence, se reporter au paragraphe 9 de ce mémorandum.

3. Le paragraphe 40(4) de la Loi sur la Société canadienne des postes (SCP) prescrit qu'il est disposé des objets inadmissibles que l'agent des douanes trouve dans le courrier soumis à son contrôle en vertu dudit article, conformément au règlement d'application de la Société canadienne des postes concernant les objets non transmissibles par la poste et leur traitement.

4. L'annexe I du règlement susmentionné indique et décrit les objets qui ne sont pas transmissibles par la poste s'ils sont destinés à être livrés au Canada. Ces objets comprennent les boissons alcooliques et les matières dangereuses. L'article 101 de la Loi sur les douanes autorise l'agent à retenir de telles marchandises qui ont été importées en infraction à une loi fédérale ou à un règlement pris en application d'une telle loi.

5. Toutes les boissons alcooliques et matières dangereuses qui sont jugées être des objets non transmissibles par la poste doivent être sorties du courrier par les Douanes et remises à la SCP pour qu'il en soit disposé conformément à la Loi de la SCP et à ses règlements d'application, comme il est prescrit à l'article 102 de la Loi sur les douanes.

BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES COLIS POSTAUX

Procédure à suivre pour les boissons alcooliques

6. Lorsqu'un envoi postal se compose uniquement de boissons alcooliques, les Douanes doivent informer le destinataire des mesures qu'elles ont prises en se servant de la lettre type qui constitue l'annexe A de ce mémorandum. L'alcool, accompagné de la lettre type, est renvoyé à la Société canadienne des postes pour qu'elle en dispose. Aux fins de sécurité et de contrôle, les lettres types, numérotées par ordre consécutif, doivent être inscrites dans un registre de contrôle manuel. Le registre de contrôle sert à consigner les mesures prises. Un employé de la Société canadienne des postes signera le registre de contrôle afin d'accuser réception des objets non transmissibles par la poste, et la date de la lettre type coïncidera avec la date de transfert des marchandises à la Société canadienne des postes. Il n'est pas nécessaire de préparer une formule E 14.

7. Lorsque l'envoi postal contient à la fois des objets renfermant des boissons alcooliques et des marchandises imposables, les Douanes doivent informer le destinataire des mesures qu'elles ont prises en se servant de la lettre type qui constitue l'annexe B de ce mémorandum. La procédure décrite au paragraphe 6 de ce mémorandum doit être suivie à l'égard du registre de contrôle manuel et du transfert des marchandises à la SCP. La formule E 14-1 ou E 14-2 concernant les autres marchandises imposables doit être préparée conformément aux procédures normales décrites dans le mémorandum D5-1-1. Procédures douanières pour la manutention du courrier international. Le colis contenant les objets imposables dans lequel a été insérée la lettre type, est retourné à la Société canadienne des postes pour être livré de la manière habituelle.

8. Lorsqu'un envoi postal contient à la fois des boissons alcooliques et des marchandises non imposables, les Douanes doivent informer le destinataire des mesures qu'elles ont prises en se servant de la lettre type qui constitue l'annexe C de ce mémorandum. Il n'est pas nécessaire de préparer une formule E 14. Il faut remplir le registre de contrôle manuel et transférer les marchandises à la Société canadienne des postes aux fins de traitement de la manière indiquée au paragraphe 6 de ce mémorandum. La lettre type est insérée dans l'envoi postal et le colis est alors remis à la SCP pour être livré au destinataire.

RÉGIES DES ALCOOLS PROVINCIALES

9. Les boissons alcooliques consignées aux régies des alcools provinciales ou leurs agents autorisés, distilleries et brasseries munies de licence et importateurs munis de licence ne sont pas assujetties aux restrictions susmentionnées. Il faut inscrire les marchandises sur une formule E 14-2 avec la mention «envoi postal retenu - déclaration en détail requise». L'envoi postal, sur lequel a été marqué le numéro de la formule E 14-2, est ensuite retenu par les Douanes dans une aire d'entreposage contrôlée. Le registre de contrôle manuel est rempli de la manière indiquée au paragraphe 6 de ce mémorandum. Seul le document E 14-2 est libéré pour être livré au destinataire. Sur présentation du document officiel de

déclaration en détail et après paiement des droits, des taxes et des droits provinciaux sur les alcools la salle des comptoirs informera le centre du courrier des Douanes que la mainlevée de l'envoi postal peut être accordée. Le numéro du document de déclaration en détail et la date de la mainlevée doivent être consignés dans le registre de contrôle manuel et l'envoi postal doit être remis à la SCP pour que celle-ci le livre au destinataire.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

10. Tous les envois postaux qui contiennent des substances et objets comme les substances explosibles, les liquides et les solides inflammables, le gaz comprimé, les liquides corrosifs, les matières oxydantes, toxiques, radio-actives ou contagieuses, les allumettes sauf les allumevites de sûreté emballées dans des contenants approuvés par la Société canadienne des postes, le celluloïd sous forme liquide ou autre, y compris les films inflammables, sont des envois non transmissibles par la poste. L'interdiction susmentionnée s'applique à la plupart des fluides liquides et des types de peinture, à tous les genres d'aérosols, aux cartouches, obus, grenades, fusibles, détonateurs ou leurs pièces ou à tout autre substance ou objet qui est explosible ou inflammable ou qui est susceptible de blesser des personnes ou d'endommager le courrier.

11. Lorsqu'un envoi postal ne contient que des matières dangereuses, les Douanes doivent enlever les marchandises et se servir de la lettre type qui constitue l'annexe D de ce mémorandum pour informer le destinataire des mesures prises. Il faut remplir le registre de contrôle manuel (paragraphe 6) et transférer les marchandises à la SCP. Un employé de la SCP accusera réception des marchandises et signera le registre de contrôle. Il n'est pas nécessaire de préparer une formule E 14.

12. Lorsque l'envoi postal contient à la fois des matières dangereuses et d'autres marchandises imposables, l'agent des douanes doit enlever les matières dangereuses, consigner les mesures prises dans le registre de contrôle et transférer les marchandises à la SCP pour que celle-ci en dispose.

13. Il faut informer le destinataire des mesures prises en se servant de la lettre type qui constitue l'annexe E de ce mémorandum. La formule E 14 relative aux marchandises imposables doit être préparée de la manière habituelle. La lettre type est insérée dans l'envoi postal et le colis est retourné à la SCP pour que celle-ci le livre.

14. Si l'envoi postal contient à la fois des matières dangereuses et des objets non imposables, il faut enlever les marchandises dangereuses et informer le destinataire des mesures prises en se servant de la lettre type qui constitue l'annexe F de ce mémorandum. Il n'est pas nécessaire de préparer une formule E 14. Il faut remplir le registre manuel. Les marchandises doivent être retournées à la SCP pour que celle-ci en dispose. La lettre type est insérée dans l'envoi postal avec les autres objets non imposables et le colis est remis à la SCP pour que celle-ci le livre au destinataire.

ANNEXE A

DATE: _____

N^o DE CONTRÔLE _____

DESTINATAIRE _____

EXPÉDITEUR _____

M _____,

La présente a pour objet de vous informer que Douanes Canada a sorti du courrier au nom de la Société canadienne des postes l'envoi postal qui vous était adressé et qui contenait la(les) boisson(s) alcoolique(s) indiquée(s) ci-dessous.

La réglementation de la Société canadienne des postes prescrit que les boissons alcooliques sont des «objets non transmissibles par la poste» et que celles qui sont trouvées dans un envoi postal par un agent des douanes doivent être transmises à la Société pour que celle-ci en dispose conformément à sa réglementation.

L'envoi postal contenait : _____

La Société canadienne des postes retiendra le ou les objets au Bureau des rebuts de Toronto pour 30 jours avant d'en disposer.

Le Bureau des rebuts peut retourner l'envoi postal contenant la(les) boisson(s) alcoolique(s) indiquée(s) ci-dessus à l'expéditeur ou son représentant autorisé dans le pays d'origine si vous êtes prêt à acquitter le port.

Si vous avez des questions à ce sujet, notamment en ce qui concerne le paiement du port de retour, veuillez communiquer avec le :

Bureau des rebuts
Division des boissons alcooliques
20, rue Bay
M5J 2N8

Veuillez agréer, M _____, mes salutations distinguées.

ANNEXE B

DATE: _____

No DE CONTROLE _____

DESTINATAIRE _____

EXPÉDITEUR _____

M _____,

La présente a pour objet de vous informer que la(les) boisson(s) alcoolique(s) indiquée(s) ci-dessous que contenait l'envoi postal qui vous était adressé ont été enlevées par Douanes Canada conformément à la réglementation de la Société canadienne des postes. Les Douanes ont accordé la mainlevée des autres objets, que vous trouverez ci-inclus.

La Demande de paiement/déclaration postale ou la Notification/déclaration postale jointe à l'envoi qui vous a été fait explique comment soumettre votre paiement et/ou document de déclaration en détail afin d'annuler le compte en souffrance établi à votre nom.

La réglementation de la Société canadienne des postes prescrit que les boissons alcooliques sont des «objets non transmissibles par la poste» et que celles qui sont trouvées dans un envoi postal par un agent des douanes doivent être transmises à la Société canadienne des postes pour que celle-ci en dispose conformément à sa réglementation.

Contenu enlevé par les Douanes et remis aux responsables de la Société canadienne des postes : _____

La Société canadienne des postes retiendra le ou les objets au Bureau des rebuts de Toronto pour 30 jours avant d'en disposer.

Le Bureau des rebuts peut retourner la ou les boissons alcooliques indiquées ci-dessus à l'expéditeur ou à son représentant autorisé dans le pays d'origine si vous êtes prêt à acquitter le port de retour.

Bureau des rebuts
Division des boissons alcooliques
20, rue Bay
M5J 2N8

Veuillez agréer, M _____, mes salutations distinguées.

ANNEXE C

DATE: _____

No DE CONTROLE _____

DESTINATAIRE _____

EXPÉDITEUR _____

M _____,

La présente a pour objet de vous informer que la ou les boissons alcooliques indiquées ci-dessous, comprises dans l'envoi postal qui vous était adressé, ont été enlevées par Douanes Canada au nom de la Société canadienne des postes, conformément à la réglementation de cette dernière. Les Douanes ont accordé la mainlevée des autres objets, que vous trouverez ci-inclus.

La réglementation de la Société canadienne des postes prescrit que les boissons alcooliques sont des «objets non transmissibles par la poste», et que celles qui sont trouvées dans un envoi postal par un agent des douanes doivent être transmises à la Société canadienne des postes pour que celle-ci en dispose conformément à sa réglementation.

Contenu enlevé par Douanes Canada et remis aux responsables de la Société canadienne des postes : _____

La Société canadienne des postes retiendra le ou les objets au Bureau des rebuts de Toronto pour 30 jours avant d'en disposer.

Le Bureau des rebuts peut retourner la ou les boissons alcooliques indiquées ci-dessus à l'expéditeur ou son représentant autorisé dans le pays d'origine si vous êtes prêt à acquitter le port de retour.

Si vous avez des questions à ce sujet, notamment en ce qui concerne le paiement du port de retour, veuillez communiquer avec le:

Bureau des rebuts
Division des boissons enivrantes
20, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5J 2N8

Veuillez agréer, M _____ mes salutations distinguées.

PROTÉGÉ

ANNEXE D

DATE: _____

No DE CONTRÔLE _____

DESTINATAIRE _____

EXPÉDITEUR _____

M _____,

La présente a pour objet de vous informer que l'envoi postal contenant la ou les matières dangereuses indiquées ci-dessous et qui vous était adressé, a été sorti du courrier par Douanes Canada au nom de la Société canadienne des postes.

La réglementation de la Société canadienne des postes prescrit que les matières dangereuses sont des «objets non transmissibles par la poste», et que celles qui sont trouvées dans un envoi postal par un agent des douanes doivent être transmises à la Société canadienne des postes pour que celle-ci en dispose conformément à sa réglementation.

L'envoi postal contenait : _____

Les matières dangereuses indiquées ci-dessus ne peuvent être retournées à l'expéditeur.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le Gestionnaire, Service à la clientèle, Société canadienne des postes.

(Se reporter à l'annexe G de ce memorandum
pour la bonne adresse)

Veuillez agréer, M _____, mes salutations distinguées.

PROTÉGÉ

ANNEXE E

DATE: _____
No DE CONTRÔLE _____
DESTINATAIRE _____
EXPÉDITEUR _____

M _____,

La présente a pour objet de vous informer que la ou les matières dangereuses indiquées ci-dessous, comprises dans l'envoi postal qui vous était adressé, ont été enlevées par les Douanes conformément à la réglementation de la Société canadienne des postes. Les Douanes ont accordé la mainlevée des autres objets, que vous trouverez ci-inclus.

La Demande de paiement/déclaration postale ou Notification/déclaration postale jointe à l'envoi postal qui vous a été fait explique comment soumettre votre paiement et/ou vos documents de déclaration en détail afin d'annuler le compte en souffrance qui a été établi à votre nom.

La réglementation de la Société canadienne des postes prescrit que les matières dangereuses sont des «objets non transmissibles par la poste» et que celles qui sont trouvées dans un envoi postal par un agent des douanes doivent être transmises à la Société canadienne des postes pour que celle-ci en dispose conformément à sa réglementation.

Contenu enlevé par Douanes Canada et remis aux responsables de la Société canadienne des postes : _____

Les matières dangereuses indiquées ci-dessus ne peuvent être retournées à l'expéditeur.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le Gestionnaire, Service à la clientèle, Société canadienne des postes.

(Se reporter à l'annexe G de ce mémorandum
pour la bonne adresse)

Veuillez agréer, M _____, mes salutations distinguées.

PROTÉGÉ

ANNEXE F

DATE: _____

N^o DE CONTRÔLE _____

DESTINATAIRE _____

EXPÉDITEUR _____

M _____,

La présente a pour objet de vous informer que la ou les matières dangereuses indiquées ci-dessous, comprises dans l'envoi postal qui vous était adressé, ont été enlevées par les Douanes conformément à la réglementation de la Société canadienne des postes. Les Douanes ont accordé la mainlevée des autres objets, que vous trouverez ci-inclus.

La réglementation de la Société canadienne des postes prescrit que les matières dangereuses sont des «objets non transmissibles par la poste» et que celles qui sont trouvées dans un envoi postal par un agent des douanes doivent être transmises à la Société canadienne des postes pour que celle-ci en dispose conformément à sa réglementation.

Contenu enlevé par Douanes Canada et remis aux responsables de la Société canadienne des postes : _____

Les matières dangereuses indiquées ci-dessus ne peuvent être retournées à l'expéditeur.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le Gestionnaire, Service à la clientèle, Société canadienne des postes.

(Se reporter à l'annexe G de ce mémorandum
pour la bonne adresse)

Veuillez agréer, M _____, mes salutations distinguées.

PROTÉGÉ

ANNEXE G

BUREAUX DIVISIONNAIRES — SERVICE À LA CLIENTÈLE

Gestionnaire, Service à la clientèle
Division de l'Atlantique
C.P. 1689
HALIFAX (Nouvelle-Écosse)
B3J 2B1

Gestionnaire, Service de zone
Division Centre-Ouest
2200, promenade Saskatchewan
REGINA (Saskatchewan)
S4P 0B5

Gestionnaire, Service de zone
Division Foothills
Pièce 372
220, 4e avenue S.E.
CALGARY (Alberta)
T2G 4Y2

Gestionnaire, Service à la clientèle
Division de Montréal
715, rue Peel, salle 628
MONTRÉAL (Québec)
H3C 2H0

Gestionnaire, Service à la clientèle
Division Rideau
1224, ancien chemin Innes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C1

Gestionnaire, Service à la clientèle
20, rue Bay
TORONTO (Ontario)
M5J 2N8

Gestionnaire, Ventes et service à la clientèle
Division Huron
255, avenue Dufferin, Pièce 703
LONDON (Ontario)
N6A 5K6

Gestionnaire, Service à la clientèle
Division Centre-Ouest
266, avenue Graham
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 0K0

Gestionnaire, Service à la clientèle
Division Foothills
9828-104e avenue
EDMONTON (Alberta)
T5J 2T0

Gestionnaire, Service à la clientèle
Division du Pacifique
C.P. 2110
VANCOUVER (Colombie-Britannique)
V6B 4Z3

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

le 1er janvier 1988

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, sections 101 et 102

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7965-3, 7975-4, 7975-7

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

R5-1-10, 19 juin 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

Société canadienne des postes, règlement concernant les objets non transmissibles par la poste et leur traitement

D5-1-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.